

## AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE DE DOMMAGE

### FOURNITURES TUBULAIRES POUR PUITS DE PÉTROLE

Le Tribunal canadien du commerce extérieur donne avis que, aux termes du paragraphe 34(2) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), il a ouvert une enquête préliminaire de dommage en vue de déterminer si les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping des marchandises en cause (définies comme suit) a causé un dommage ou un retard, ou menace de causer un dommage, selon la définition de ces termes dans la LMSI :

Fournitures tubulaires pour puits de pétrole (FTPP), comprenant caissons, tubages et tubes verts en acier allié ou non allié, soudés ou sans soudure, traités thermiquement ou non, sans égard à la finition des extrémités ou au raccord (y compris les raccords de qualité supérieure ou semi-supérieure), ayant un diamètre extérieur nominal de 2,375 po à 13,375 po (60,3 mm à 339,7 mm), conformes ou appelées à se conformer à la norme 5CT de l'American Petroleum Institute ou à une norme équivalente ou une norme exclusive améliorée, peu importe la nuance, originaires ou exportées des États-Unis du Mexique et de la République des Philippines, originaires de la République de Türkiye et exportées ou produites par Borusan Mannesmann Boru Sanayi ve Ticaret A.Ş. ou en son nom (ou ses successeurs ou ayants droit), originaires de la République de Corée et exportées ou produites par Hyundai Steel Company ou en son nom (ou ses successeurs ou ayants droit), et originaires des États-Unis d'Amérique et exportées ou produites par Tenaris S.A. ou en son nom (ou ses filiales, sociétés affiliées, successeurs ou ayants droit), mais à l'exclusion de ce qui suit :

- les tiges de forage;
- les joints de tubes courts;
- les manchons non raccordés;
- les tubes sources pour manchons;
- les tubes isolés et les tubes isolés sous vide;
- les caissons en acier inoxydable, les tubages ou les tubes verts contenant 10,5 pour cent ou plus en poids de chrome;
- sans soudure : les caissons, les tubages ou les tubes verts originaires des États-Unis d'Amérique et exportés ou produits par Tenaris S.A. ou en son nom (ou ses filiales, sociétés affiliées, successeurs ou ayants droit).

L'enquête préliminaire de dommage du Tribunal sera menée sous forme d'exposés écrits. Chaque personne ou gouvernement qui souhaite participer à l'enquête préliminaire de dommage doit déposer auprès du Tribunal le [Formulaire I — Avis de participation](#) au plus tard le **25 août 2025**. Chaque avocat qui prévoit représenter une partie à l'enquête préliminaire de dommage doit déposer auprès du Tribunal le [Formulaire II — Avis de représentation](#) et le [Formulaire III — Acte de déclaration et d'engagement](#), au plus tard le **25 août 2025**.

Le **28 août 2025**, le Tribunal distribuera la liste des participants. Les avocats et les participants se représentant eux-mêmes doivent se signifier mutuellement leurs exposés aux dates mentionnées ci-dessous. Les exposés publics doivent être remis aux avocats et aux parties qui ne sont pas représentées. Les exposés confidentiels ne doivent être remis qu'aux avocats qui ont accès au dossier confidentiel et qui ont déposé

auprès du Tribunal le Formulaire III — Acte de déclaration et d’engagement. Ces renseignements figureront sur la liste des participants. **Une version électronique complète** de tous les exposés doit être déposée auprès du Tribunal.

Les exposés des parties qui s’opposent à la plainte doivent être déposés au plus tard le **9 septembre 2025, à midi (HE)**. Les parties plaignantes et les parties qui appuient la plainte peuvent présenter des exposés en réponse à celles des parties qui s’opposent à la plainte au plus tard le **16 septembre 2025, à midi (HE)**.

Aux termes de l’article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu’ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir, entre autres, une version ne comportant pas les renseignements désignés comme confidentiels ou un résumé ne comportant pas de tels renseignements, ou un énoncé indiquant pourquoi il est impossible de faire le résumé en question.

La correspondance, les demandes de renseignements et les exposés écrits au sujet du présent avis doivent être envoyés au greffe, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, à l’adresse [tcce-citt@tribunal.gc.ca](mailto:tcce-citt@tribunal.gc.ca) ou il est possible de communiquer avec le greffe par téléphone au 613-993-3595.

Ottawa, le 12 août 2025

## RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

### DISTRIBUTION DU DOSSIER

Le **28 août 2025**, le Tribunal fera parvenir les renseignements publics reçus de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) à tous les avocats et participants se représentant eux-mêmes ayant déposé le Formulaire I — Avis de participation ou le Formulaire II — Avis de représentation, selon le cas, ainsi que les renseignements confidentiels aux avocats ayant déposé le Formulaire III — Acte de déclaration et d'engagement auprès du Tribunal.

### DATE DE DÉPÔT DES EXPOSÉS ET FACTEURS IMPORTANTS

Les exposés des parties qui s'opposent à la plainte doivent être déposés au plus tard le **9 septembre 2025, à midi (HE)**. Ces exposés doivent comprendre des éléments de preuve, par exemple des documents et des sources à l'appui des énoncés des faits figurant dans les exposés, et des arguments concernant les questions suivantes :

- s'il se produit au Canada des marchandises, autres que les marchandises décrites dans l'énoncé des motifs de l'ouverture de l'enquête de l'ASFC, qui sont similaires aux marchandises en cause;
- si les marchandises en cause et les marchandises similaires représentent plus d'une catégorie de marchandise;
- quels producteurs nationaux de marchandises similaires représentent la branche de production nationale;
- si les renseignements mis à la disposition du Tribunal indiquent, de façon raisonnable, que le présumé dumping des marchandises en cause a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage.

Les parties plaignantes et les parties qui appuient la plainte peuvent présenter des exposés en réponse à ceux des parties qui s'opposent à la plainte au plus tard le **16 septembre 2025, à midi (HE)**.

**Une version électronique complète** de tous les exposés doit être déposée auprès du Tribunal. Veuillez consulter les [Lignes directrices sur la confidentialité](#) du Tribunal, disponibles sur son site Web.

### DEMANDES D'EXCLUSION DE PRODUITS

Il est à noter que le Tribunal **n'étudie pas les demandes d'exclusion de produits dans le cadre d'une enquête préliminaire de dommage et que, par conséquent, aucune demande ne doit être déposée à la présente étape**. Si l'affaire est étudiée dans le cadre d'une enquête de dommage définitive, l'échéancier pour le dépôt des demandes d'exclusion de produits paraîtra dans l'avis d'ouverture d'enquête.

### PROCÉDURE À SUIVRE POUR LE DÉPÔT AUPRÈS DU TRIBUNAL

Le public, les avocats et les participants se représentant eux-mêmes peuvent déposer des documents auprès du Tribunal au moyen de son [Service sécurisé de dépôt électronique](#). Les renseignements sont entièrement chiffrés depuis l'expéditeur jusqu'au Tribunal.

Le Formulaire I — Avis de participation, le Formulaire II — Avis de représentation et le Formulaire III — Acte de déclaration et d'engagement doivent être déposés par voie électronique au moyen du Service sécurisé de dépôt électronique du Tribunal.

Après avoir reçu les formulaires I, II et III remplis, le Tribunal enverra aux avocats et aux participants se représentant eux-mêmes une lettre contenant des renseignements sur le Service électronique du greffe et le dépôt de documents.

## **AUTRES RENSEIGNEMENTS**

*Les Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur s'appliquent à la présente procédure.*

Les communications avec le Tribunal, de vive voix ou par écrit, peuvent être en français ou en anglais.

Le Tribunal a avisé des producteurs nationaux, des syndicats, des importateurs et des exportateurs qui ont un intérêt connu pour l'enquête préliminaire de dommage. L'[avis, les renseignements additionnels et le calendrier de l'enquête préliminaire de dommage](#) présentant les principales étapes se trouvent également sur le site Web du Tribunal.

À la fin de la présente procédure, le Tribunal rendra une décision, accompagnée d'un exposé des motifs. La décision sera affichée sur son site Web et distribuée aux avocats et aux participants se représentant eux-mêmes, ainsi qu'aux individus et aux organismes inscrits en vue de recevoir les décisions du Tribunal.

**CALENDRIER DE L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE DE DOMMAGE**

|                                                |                                                                                  |
|------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| Le 12 août 2025                                | Avis d'ouverture d'enquête préliminaire de dommage                               |
| Le 25 août 2025                                | Avis de participation et de représentation, actes de déclaration et d'engagement |
| Le 28 août 2025                                | Distribution des documents reçus de l'ASFC                                       |
| Le 9 septembre 2025, au plus tard à midi (HE)  | Exposés des parties s'opposant à la plainte                                      |
| Le 16 septembre 2025, au plus tard à midi (HE) | Réponses des parties plaignantes et des autres parties appuyant la plainte       |
| Le 9 octobre 2025                              | Décision rendue                                                                  |
| Le 24 octobre 2025                             | Exposé des motifs rendu                                                          |